N.° 932.

LOI

Additionnelle à celle des Baux emphytéotiques.

Donnée à Paris, le 25 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

EXTRAIT du procès-verbal de l'Assemblée Nationale, du 21 mai 1791.

UN Membre a observé que, le 19 mars, l'Assemblée Nationale avoit décrété sept articles concernant les baux emphytéotiques, & un huitième article intitulé *article additionnel;* que sur ce dernier article il avoit été proposé une addition qui avoit été adoptée par l'Assemblée, & se trouve en effet insérée dans le procès-verbal du 19 mars;

Que le 18 avril, sept autres articles concernant aussi les

Cas
folio
FRC
10340
no. 34

THE LIBRARY

baux emphytéotiques, ont été décrétés, & qu'il a été ſtatué par l'Aſſemblée, que ces quinze articles ſeroient préſentés enſemble à la ſanction; que quoique l'article additionnel décrété le 19 mars, n'ait éprouvé aucun changement, l'addition qui avoit alors été décrétée, a été omiſe, & dans le procès-verbal du 18 avril, & dans la loi donnée le 27 avril.

D'après cet expoſé, le même membre a demandé que l'Aſſemblée veuille bien ordonner que l'on rétablira dans le procès-verbal du 18 avril & dans la loi du 27 du même mois, l'addition inſérée dans le procès-verbal du 19 mars, conſiſtant dans les termes qui ſuivent:

« Et ſeront tenus les receveurs de diſtrict qui auroient » reçu des ſous-fermiers les fermages deſdits bénéficiers, ou » partie d'iceux échus en 1791, d'en remettre le montant » aux perſonnes qui ont ſouſcrit leſdits traités, à la charge par » ces derniers de remplir les obligations qu'ils y avoient » contractées. »

L'Aſſemblée l'a ainſi décrété.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contre-

ſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DuPort. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCI.